

**Accord portant création du CQO opérateur de tri manuel et
CQP opérateur de tri mécanisé
Convention collective des Industries et Commerces de la Récupération et du
Recyclage (brochure JO 3228)**

Entre la Fédération des Entreprises du Recyclage, représentée par le Président de la Commission sociale
101 RUE DE PRONY – 75 017 PARIS

d'une part,

et les organisations syndicales de salariés soussignées
d'autre part,

Par le présent accord, les parties signataires entérinent la création du CQP opérateur de tri manuel et la création du CQP opérateur du tri mécanisé pour la branche des industries et commerces de la récupération.

Le présent accord remplace les dispositions relatives aux CQP de branches créés antérieurement et qui deviennent par conséquent caduques à compter du lendemain de la date de parution de l'arrêté d'extension.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et sera soumis à la procédure d'extension

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes conformément au Code du Travail.

Fait le 25 novembre 2014, à Paris, en 12 exemplaires originaux.

Pour la Fédération des entreprises du recyclage.
Président de la Commission sociale

Pour la FGMM C. F. D. T.

Pour la C. F. T. C. FGT SNED

Pour F. O.

Pour la C.F.E.- C. G. C.

Pour la FNST C. G. T.